



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac

Règlement Local de Publicité
(RLP)

Arrêté le 10 mars 2025

- 1. Rapport de présentation**
- 2. Règlement**
- 3. Annexe 1 : Plan de zonage publicités**
- 4. Annexe 2 : Plan de zonage enseignes**
- 5. Annexe 3 : limites d'agglomération**



Département de la Gironde

Commune de Saint-André-de-Cubzac

Règlement Local de Publicité (RLP)

Arrêté le 10 mars 2025

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le projet de
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 mars 2025

Le Maire

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
PRESENTATION DU TERRITOIRE	4
DIAGNOSTIC	7
Principales règles du Code de l'environnement (RNP)	7
1/ Publicités et préenseignes hors agglomération	7
2/ Publicités et préenseignes en agglomération	7
3/ Publicités sur mobilier urbain	9
4/ Enseignes permanentes	9
5/ Enseignes temporaires	11
Diagnostic des publicités et des préenseignes	12
1/ Etat des lieux	12
2/ Diagnostic réglementaire	15
3/ Diagnostic qualitatif	21
4/ Synthèse	23
Diagnostic des enseignes	24
1/ Diagnostic réglementaire	24
2/ Diagnostic qualitatif	32
3/ Synthèse	34
ORIENTATIONS	35
CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX	36
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes	36
Justification du zonage et des règles relatives aux enseignes	42
APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS	46
SANCTIONS ENCOURUES	47

Avant-propos

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

Un Règlement Local de Publicité avait été adopté par la ville de Saint-André-de-Cubzac en 1995. Ce règlement était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

D'autre part, la présence massive de publicité de grand format sur certains axes était devenue source de pollution visuelle, et ne cadrerait plus avec la volonté des élus en matière de préservation du cadre de vie de la commune.

Ainsi, le Conseil Municipal de Saint-André-de-Cubzac a délibéré le 29 janvier 2024 pour engager l'élaboration de son RLP et d'en définir les objectifs suivants :

- L'embellissement général du cadre de vie de la commune,
- La préservation du patrimoine naturel et bâti,
- L'amélioration des paysages en entrées de ville,
- L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise,
- La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

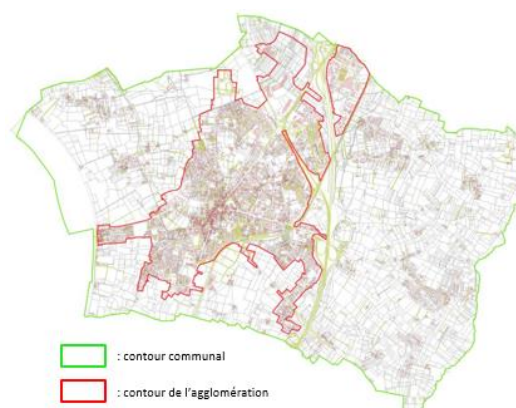
Présentation du territoire

✓ Situation et population :

Saint-André-de-Cubzac est une commune de 12 854 habitants (source Insee 2021).

D'une superficie d'environ 23.2 km², la commune est constituée d'une agglomération principale et de hameaux.

Ainsi, les règles qui s'appliquent à Saint-André-de-Cubzac sont celles d'une agglomération de plus de 10 000 habitants.



✓ Patrimoine bâti et naturel :

La commune compte sur son territoire :

- **2 monuments historiques :**

- Le Château du Bouilh : classé
- L'Eglise : inscrite à l'inventaire

L'église a fait l'objet de la détermination d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), qui permet d'adapter le périmètre de 500 m, en prenant en compte la notion de covisibilité pour la protection du monument.

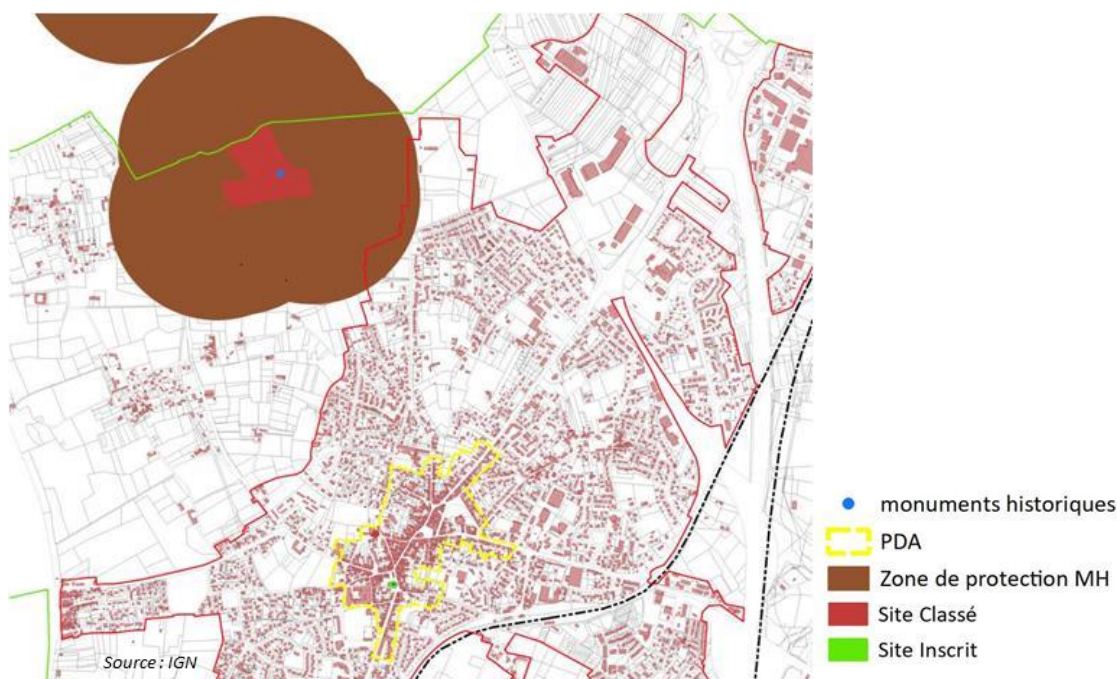
Le Château du Bouilh est concerné par un périmètre de protection de 500 m.

- **2 sites classés :**

- Le Château du Bouilh
- Le Platane de Robillard ; ce dernier est inclus dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise

- **1 site inscrit : L'Eglise**, inclus dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise

La position des Monuments Historiques, du site inscrit, et le tracé des périmètres de protection autour des monuments est présenté sur la carte ci-après :



Le Code de l'environnement prévoit les protections suivantes, vis-à-vis de ce patrimoine :

- Une interdiction absolue de publicité sur l'Eglise et le Château de Bouilh, en vertu de l'article L.581-4 du Code de l'environnement.
- Une interdiction relative de publicité, en agglomération, aux abords de l'Eglise (dans le PDA) et du Château de Bouilh (périmètre de 500 m autour du monument ; seule une petite partie de ce périmètre se situe en agglomération) et dans le site inscrit, en vertu de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

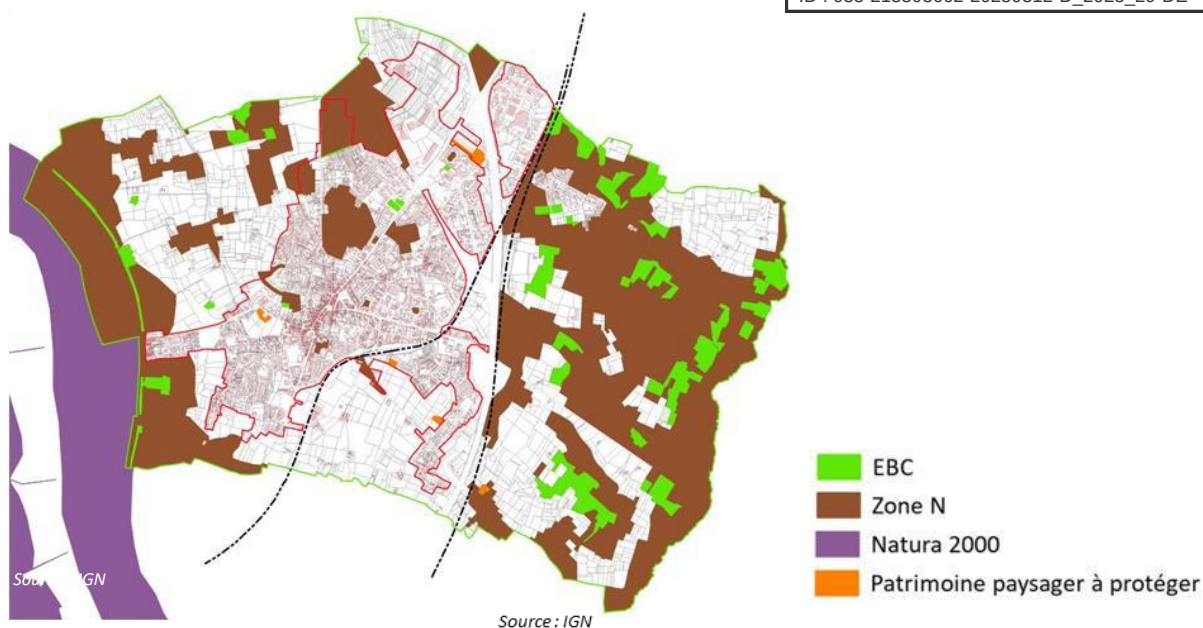
L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Dans ces périmètres, l'installation d'enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Par ailleurs, le PLU en vigueur a déterminé :

- Des zones « N »
- Des Espaces Boisés Classés (EBC)
- Une zone Natura 2000 (la rivière Dordogne)
- Du patrimoine paysager à protéger : Le Code de Code de l'environnement ne prévoit pas de limitation à la publicité dans ces secteurs ; toutefois, le RLP peut traduire cette protection, par un zonage et des prescriptions adaptés au patrimoine en présence.

Ces secteurs naturels protégés sont présentés sur la carte ci-après.



En zone N et dans les Espaces Boisés Classés du PLU, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en vertu de l'article R.581-30 du Code de l'environnement ; cette interdiction s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

En zone Natura 2000, la publicité est interdite, de manière relative, en agglomération. Cette interdiction est toutefois sans effet ici, la zone Natura 2000 se situant hors agglomération.

✓ Activité économique :

La ville de Saint-André-de-Cubzac est marquée par la présence de **deux zones d'activités** à vocation principalement commerciale, au nord de la commune (Eco Parc d'Aquitaine et Parc Industriel et Commercial de la Garosse).

Le commerce présent en **centre-ville** est développé en nombre, et diversifié.

Des commerces ou secteurs commerciaux sont également présents de manière diffuse, ainsi qu'aux entrées de ville et autour d'un **supermarché** situé à proximité du centre-ville.

Carte de localisation des activités sur la commune :



Diagnostic

Les règles en vigueur sur lesquelles s'appuie le diagnostic sont celles du Code de l'environnement (RNP : Règlement National de la Publicité), avec sa partie législative (L.581-1 à L.581-45), et sa partie réglementaire (R.581-1 à R.581-88), la ville n'étant plus couverte par un règlement local de publicité.

L'objectif de ces règles est de protéger le cadre de vie.

Principales règles du Code de l'environnement (RNP)

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies, respectivement, par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Les dérogations à l'interdiction de publicité hors agglomération concernent :

- ✓ Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Il n'a pas été identifié d'activité locale pouvant se prévaloir de cette dérogation ;
- ✓ Les activités culturelles ;
- ✓ Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Le Règlement Local de Publicité ne dispose pas de la possibilité de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

2/ Publicités et préenseignes en agglomération

Principales règles applicables, à Saint-André-de-Cubzac, aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération, en dehors des interdictions absolues ou relatives résultant des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, il ne peut être dérogé à l'interdiction de publicité que dans le cadre des règles édictées par un Règlement Local de Publicité.

Supports interdits	• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, • Les murs de cimetière, • Les murs de jardin public.
---------------------------	--

Densité (propriété privée)	Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est : • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol. Par exception : soit 2 dispositifs alignés verticalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. <i>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse)</i>
Apposition sur un mur	<u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u> • Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale intégrant l'encadrement : 10.5 m² <i>Cette surface maximale est imposée à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait à 12 m².</i> <i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i> • Hauteur maximale par rapport au sol : 7.50 m. <u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u> • Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, • Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, • Interdiction d'installation sur une clôture, • Surface maximale intégrant l'encadrement : 8 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
Installation scellée ou posée au sol	• Interdiction d'installation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones protégées du PLU, • Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.

Installation scellée ou posée au sol (Suite)	Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence : • Surface maximale intégrant l'encadrement : 10.5 m² <i>Cette surface maximale est imposée à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait à 12 m².</i> <i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i> Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence : • Surface maximale intégrant l'encadrement : 8 m².
---	---

3/ Publicités sur mobilier urbain

Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité :

- hors agglomération,
- dans un Espace Boisé Classé du PLU,
- dans une zone protégée par le PLU,

Le RLP ne peut déroger à ces interdictions.

Pour les autres cas, en dehors des interdictions relatives dans le périmètre des monuments historiques, fixées par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les principales règles sont les suivantes :

Tous mobiliers	L'affichage ne doit pas être visible à partir d'une voie publique située hors agglomération
Abris voyageurs	• Surface unitaire maximale de la publicité : 2 m² ; • 2 m² peuvent être rajoutés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol
Mobiliers accessoirement publicitaires	La surface de la publicité n'excède pas la surface non publicitaire (information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques). - Surface maximale d'affichage : 10.5 m² (8 m² pour un mobilier numérique), - Hauteur maximale : 6 m

4/ Enseignes permanentes

Règles générales	• Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période), • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).
-------------------------	---

Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur qui supporte l'enseigne, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder : • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
Installation en toiture	Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut : • Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale, intégrant l'encadrement : ✓ En agglomération : 10.5 m², <i>Cette surface maximale est imposée à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait à 12 m².</i> <i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i> ✓ Hors agglomération : 6 m². • Hauteur maximale par rapport au sol : ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.

5/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Durée d'installation	• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération • Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Règle générale	• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale, encadrement inclus, de 10.5 m².
Extinction	Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. En cas d'activité entre 1 heure et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les règles du Règlement Local de Publicité ne peuvent être que plus restrictives que les règles nationales du Code de l'environnement, exception faite de la possibilité de dérogation dans les secteurs protégés définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, dérogation rendue possible par ce même article.

Diagnostic des publicités et des préenseignes

Le diagnostic présenté ci-après a été établi à partir d'un inventaire réalisé en novembre 2023.

1/ Etat des lieux

- **136 publicités et préenseignes sont installées** sur le territoire communal, représentant une surface totale d'environ 745 m² (hors publicité sur mobilier urbain),

La publicité est présente sur mobilier urbain, par le biais des abris voyageurs exploités par la Région Nouvelle-Aquitaine, recevant ponctuellement de la publicité.

→ **Formats d'affichage les plus représentés (hors publicité sur mobilier urbain) :**

- ✓ Le format « standard » le plus représenté est le 1.5 m² (format « préenseigne »), à hauteur de 45 dispositifs,
- ✓ 24 dispositifs ont une surface de 12 m²,
- ✓ 17 dispositifs ont une surface de 8 m²,
- ✓ Une dizaine de dispositifs a une surface de 4 m².



→ **Exploitants les plus présents sur la commune :**

Les principaux afficheurs exploitant des publicités sur la commune sont, par ordre décroissant du nombre de dispositifs exploités : Publi Aquitaine, Resa Pub, Aloes Red, Cityz Média, Vision et Ideograph Publicité.

Le reste des dispositifs est exploité par les bénéficiaires eux-mêmes.

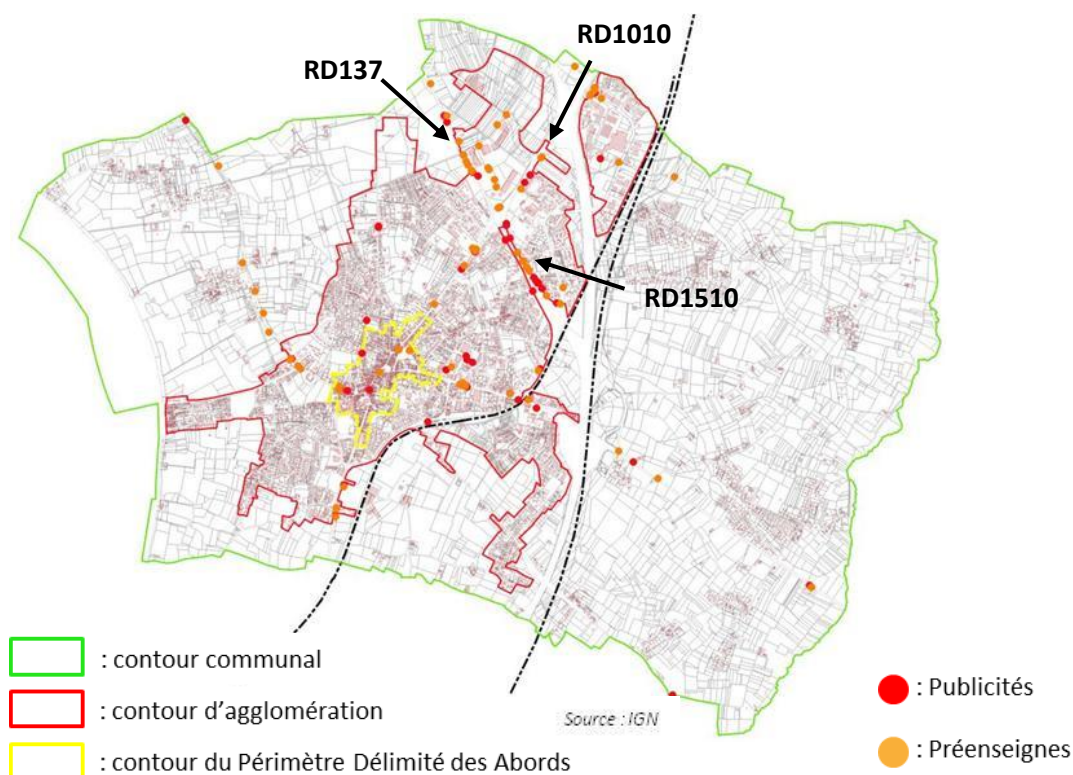
→ **Type d'affichage :**

Les publicités présentes sur la ville sont quasiment toutes constituées d'un affichage permanent, à longue conservation ; seules deux affiches « papier » sont présentes, dans un format de 4 m², publicités au bénéfice du supermarché local.

On note la présence d'un dispositif trivision, à lamelles pivotantes, avenue de l'Europe, permettant de présenter successivement 3 annonces.

Aucune publicité numérique n'est présente sur la ville.

✓ Localisation des publicités et des préenseignes



La densité la plus importante de dispositifs se situe le long de l'axe RD137 / RD1510 (traversée est-ouest de la commune)

On observe également un alignement de publicités de grand format en entrée nord de la commune, le long de la RD1010

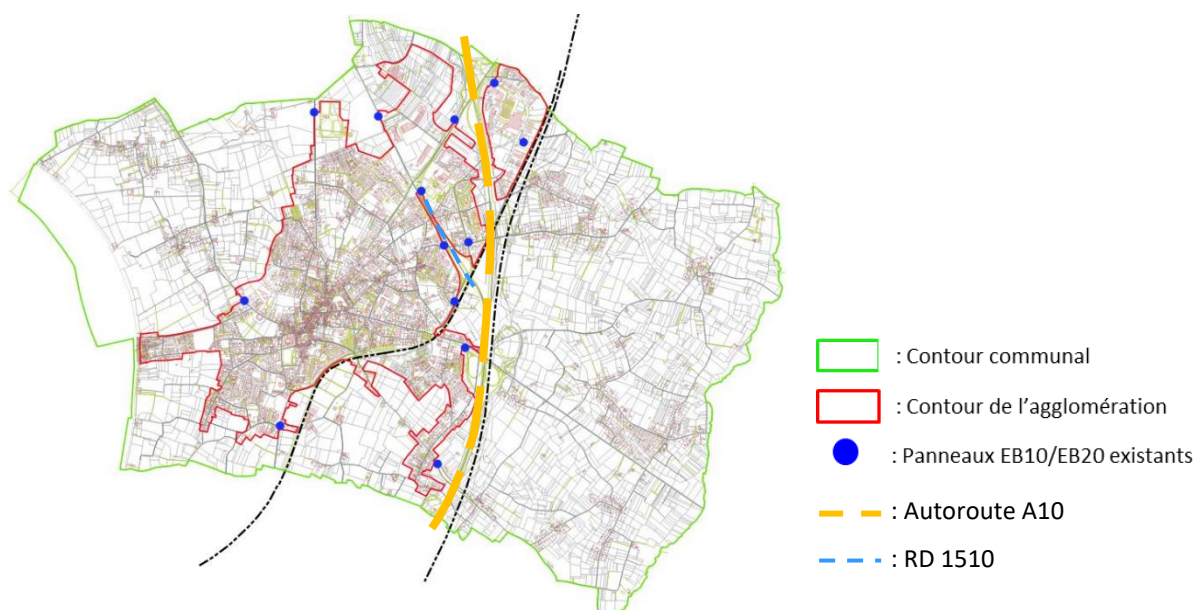
Enfin, quelques publicités sont installées dans le Périmètre Délimité des Abords, ainsi qu'en dehors de l'agglomération, route de Bourg, route de Blaye et route de Libourne.

✓ Détermination des limites d'agglomération

L'un des critères fondamentaux permettant d'asseoir le diagnostic est la fixation des limites de l'agglomération. En effet, ces limites déterminent les règles à appliquer, celles-ci étant très différentes entre l'intérieur et l'extérieur de l'agglomération, en particulier pour les publicités et pour les préenseignes (interdiction ou droit à la publicité).

- L'agglomération à prendre en compte est celle définie par le Code de la route : elle représente le bâti dense rapproché, plus important en nombre de logements qu'un hameau ou qu'un lieu-dit ;
- Les panneaux d'entrée / sortie d'agglomération EB10/EB20 existants ont été géoréférencés. Leur positionnement est le reflet des arrêtés précédemment pris au titre des limites d'agglomération. D'autre part, leur positionnement est cohérent par rapport à la présence du bâti dense rapproché même si certains panneaux ne coïncident pas tout à fait avec la réalité du bâti, ceci pour des raisons pratiques (présence d'un pont, d'une piste cyclable...). Les écarts restent toutefois acceptables en matière de sécurité routière. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la position des panneaux d'entrée / sortie d'agglomération.

Le **contour aggloméré** sur lequel va s'appuyer le zonage du RLP a été tracé, il est représenté ci-après, et annexé à la délibération fixant les limites de l'agglomération, le tout faisant l'objet de l'annexe 3 du présent RLP



Deux tronçons d'axes sont exclus du périmètre aggloméré, de par leurs caractéristiques (largeur de la chaussée et de ses abords, et distance entre la chaussée et le bâti) et parce qu'ils créent une rupture de l'espace urbanisé il s'agit :

- ✓ De l'autoroute A10, laquelle traverse la partie nord, agglomérée, de la commune,
- ✓ De la RD 1510, du rond-point de la Garosse en allant vers sud-est.

En entrée nord de la commune, par la RD 1010, l'agglomération débute un peu en amont du rond-point, au croisement avec l'avenue Eiffel.

Pour ces tronçons d'axes situés hors agglomération, le Code de l'environnement prévoit que :

- La publicité ne peut pas s'installer le long de ceux-ci,
- L'affichage de publicité scellée au sol ne peut pas être visible depuis ces tronçons, ce qui condamne également l'installation de publicité scellée au sol en arrière-plan ou en entrée de ville, dès lors que l'affichage est visible des tronçons non agglomérés, et y compris si les installations sont réalisées en agglomération.

On note par ailleurs un décalage de zone agglomérée de part et d'autre de l'axe, notamment en entrée de ville :

- Route de Blaye,
- Route de Libourne,
- Route de Bordeaux,
- Route de Bourg.

Du côté dont le bâti est rencontré en premier, et si le zonage du RLP le permet, seules les affiches murales peuvent en conséquence être visibles en entrée de ville.

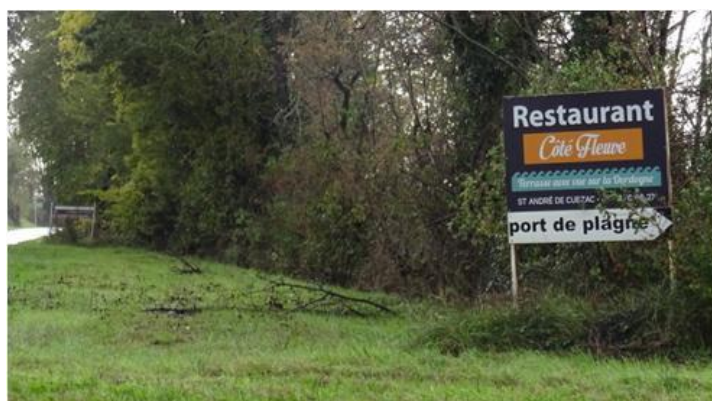
2/ Diagnostic réglementaire

Les cas d'infractions listés ci-après correspondent à ceux les plus fréquemment rencontrés lors de l'inventaire.

Des photographies, non exhaustives, sont incluses pour illustrer les cas.

Certains dispositifs sont concernés par plusieurs infractions.

Publicité installée hors agglomération - L.581-7 du Code de l'environnement



Les 2/3 des dispositifs en infraction sont installés sur la route de Blaye et sur la route de Bourg

Publicité visible d'une voie située hors agglomération - R.581-31 du Code de l'environnement



RD 1510



RD 1010



Avenue de l'Europe

Publicité implantée dans le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise (PDA) - L.581-8 du Code de l'environnement



Covisibilité avec l'Eglise

Publicité installée sur un support interdit - R.581-22 du Code de l'environnement

- ✓ Sur mur de bâtiment non aveugle



- ✓ Sur clôture non aveugle



- ✓ Sur poteau électrique, éclairage, télécom ou équipement concernant la circulation routière



Cette préenseigne se situe également en EBC, ce qui constitue une autre infraction.



Publicité murale non conforme - R.581-27 du Code de l'environnement

- ✓ Installée au-dessus du niveau de l'égout du toit



Publicité scellée au sol installée sans respect des distances aux limites séparatives de propriété (H/2 et/ou 10 m par rapport aux baies des habitations voisines) - R.581-33 du Code de l'environnement



Publicité murale ou scellée au sol ne respectant pas le critère de densité et d'alignement, au sein de l'unité foncière - R.581-25 du Code de l'environnement

Les publicités sont limitées en nombre sur une unité foncière ; ce nombre est fonction de la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière ; les publicités murales doivent être alignées sur le mur.

Nombre maximal possible pour l'installation de publicités :

- ✓ Linéaire de façade de 0 m à 40 m : 2 publicités murales, ou une publicité scellée au sol,
- ✓ Linéaire de façade de 40 m à 80 m : 2 publicités, murales et/ou scellées au sol,
- ✓ A delà de 80 m : une publicité supplémentaire, par tranche ouverte de 80 m de linéaire de façade.

Illustration de cas non conformes :



Problème de surnombre et de H/2



Problème de surnombre et d'alignement

Autres infractions :

- ✓ Absence de mention de l'exploitant sur le dispositif - L.581-5 du Code de l'environnement
- ✓ Absence d'autorisation du propriétaire - L.581-24 du Code de l'environnement ; ces cas concernant des installations sur le domaine public.

3/ Diagnostic qualitatif

Certains axes de la ville sont marqués par la présence en nombre de publicités de grand format, lesquelles impactent le paysage, mais doivent disparaître, dans la mesure où elles sont non conformes au Code de l'environnement :



RD 137

Publicités hors agglomération



RD 1050

Affichages de publicités scellées au sol visibles d'une voie située hors agglomération

Par ailleurs, la publicité a un impact fort, lorsqu'elle se situe dans un environnement naturel verdoyant :



Certains secteurs résidentiels sont concernés par une présence publicitaire dense, laquelle, bien que de format réduit, impose sa présence répétitive :



4/ Synthèse

La publicité impose assez largement sa présence à Saint-André-de-Cubzac, sur des axes stratégiques très fréquentés ou sur certaines entrées de ville, où l'on observe une succession de panneaux, au détriment de l'impact des messages, qui deviennent peu lisibles en raison de la masse d'information portée.

Ces panneaux sont souvent de grand format, installés de manière désordonnée, et dans des environnements parfois verdoyants.

L'impact est fort sur le paysage et sur la perception de la ville.

La publicité vient également altérer, par une présence soutenue sur certains murs, le secteur de protection de l'Eglise.

Certains axes résidentiels ne sont pas épargnés, on y trouve généralement des panneaux de petit format, mais de manière concentrée ou récurrente, ce qui procure également une altération de la perspective sur ces axes.

Bon nombre de ces publicités est en infraction vis-à-vis des règles nationales du Code de l'environnement, et le traitement des non-conformités apportera une amélioration nette sur certaines situations.

On peut noter que la publicité de grand format, d'une manière générale, cadre mal avec la typologie de la commune. En dehors des zones commerciales, où la publicité se mêle aux enseignes de manière attendue, il apparaît que la ville est peu adaptée à l'intégration de publicité de grand format : les axes urbains sont peu larges, le bâti est serré et proche de la chaussée, les parcelles sont étroites.

La publicité installée sur un fond verdoyant choque par sa présence.

Le règlement local de publicité, par le zonage et les règles qui seront établis, permettra, d'une part, de fiabiliser l'application des règles du Code de l'environnement, et, d'autre part, de traduire les volontés de la ville en matière de préservation et de mise en valeur de son cadre de vie.

Diagnostic des enseignes

1/ Diagnostic réglementaire

Les cas d'infractions listés ci-après correspondent à ceux les plus fréquemment rencontrés lors de l'inventaire.

Des photographies, non exhaustives, sont incluses pour illustrer les cas.

Certaines enseignes sont concernées par plusieurs infractions.

Enseignes maintenues au-delà des 3 mois après cessation de l'activité - R.581-58 du Code de l'environnement



Le non-respect de cette règle nuit également aux commerces environnants et contribue à faire perdurer les illégalités.

Enseignes à plat ou perpendiculaires au mur, situées hors du lieu de l'activité - L.581-3 du Code de l'environnement

Par définition, l'enseigne se situe sur l'emprise du commerce dont elle permet d'identifier la localisation.

Située à l'étage, ou au-dessus de la porte d'accès à l'étage, alors que l'activité signalée ne s'y étend pas, sa présence brouille la communication, perturbe la lecture de la façade, et peut contribuer à nuire aux habitants de l'étage.

Cette infraction peut conduire à une dégradation de l'aspect des façades des immeubles, et peut également gêner les occupants du 1er étage.

Une enseigne située hors du lieu où s'exerce l'activité peut être qualifiée de publicité.



Enseignes murales qui dépassent des limites du mur - R.581-60 du Code de l'environnement



Enseignes à plat sur mur, autres infractions - R.581-60 du Code de l'environnement :

- ✓ Dépassement du niveau de l'égout du toit



Cette infraction est assez fréquente sur les bâtiments artisanaux ou industriels, de type hangar.

- ✓ Saillie supérieure à 25 cm par rapport à la façade



Autre infraction pour cette enseigne : elle n'est pas installée parallèlement au mur

Enseignes en façade occupant plus de 15% ou de 25% de la surface de la façade commerciale - R.581-63 du Code de l'environnement (25% pour façade $\leq 50 \text{ m}^2$, 15 % pour façade $> 50 \text{ m}^2$) :



Les enseignes sur baies contribuent fréquemment à ces infractions.

Autres infractions pour les enseignes sur bâtiments :

- ✓ Enseigne sur auvent de plus d'un mètre de haut - R.581-60 du Code de l'environnement



- ✓ Enseigne en toiture non constituées de lettres découpées - R.581-62 du Code de l'environnement



Enseignes scellées ou posées au sol en nombre excessif (celles-ci sont limitées à une le long de chaque voie bordant l'immeuble) - R.581-64 du Code de l'environnement :



Les drapeaux contribuent souvent à cette infraction.



Enseignes scellées ou posées au sol ne respectant pas les distances minimales d'installation aux limites séparatives de propriété (> H/2 et > 10 m par rapport aux baies d'un immeuble voisin) - R.581-64 du Code de l'environnement



Enseignes scellées ou posées au sol trop hautes (> 6.5 m haut pour une largeur > 1 m) ou trop grandes (> 10.5 m² en agglo ou > 6 m² hors agglo) - R.581-65 du Code de l'environnement



Hauteur non conforme



Surface et hauteur non conformes



Autres cas diffus :

- ✓ Enseignes en mauvais état - R.581-58 du Code de l'environnement

Une enseigne en bon état communique une image positive du commerce



- ✓ Enseignes clignotantes - Elles sont interdites : le clignotement n'est possible que pour les pharmacies ou service d'urgence - R.581-59 du Code de l'environnement



2/ Diagnostic qualitatif

En centre-ville, les enseignes sont de qualité assez inégale : certaines réalisations sont qualitatives, mais l'impression d'ensemble met en évidence des problèmes. On note :

Le manque de soin dans certaines installations : disparité de formes, et de nature d'enseignes, peu de recherche de bonne intégration sur les façades, certaines installations d'enseignes ne prennent pas en compte les notions élémentaires de placement et de symétrie par rapport aux éléments de la devanture (lignes verticales et horizontales, ouvertures...)



Le nombre et l'hétérogénéité des enseignes perpendiculaires ont un impact fort sur la perspective de la rue



L'usage des enseignes sur baies (autocollants, vitrophanies) surcharge les devantures et l'aspect des façades



Dans les zones d'activités, et mises à part quelques situations de non conformités majeures, les enseignes sont installées dans la mesure, et avec une certaine organisation.



Parc de la Garosse



Eco Parc d'Aquitaine

3/ Synthèse

On peut dire que les enseignes sont de qualité inégale à Saint-André-de-Cubzac.

En zones d'activités, sur les bâtiments récents, elles sont installées dans la mesure et s'intègrent assez bien dans leur environnement. Elles sont, de plus, assez peu nombreuses : les secteurs de La Garosse et de l'Eco Parc d'Aquitaine sont, par exemple, quasiment dénués d'enseignes scellées au sol.

En centre-ville et sur les commerces diffus, la situation est plus mitigée ; on observe des réalisations harmonieuses, mais le sentiment général va plutôt dans le sens d'enseignes de qualités moyennes, et d'intégrations mal adaptées sur les façades. Les enseignes peuvent être nombreuses et nuire à la qualité des façades, et aux perspectives sur les rues. Les abords de l'Eglise pourraient être mieux valorisés par la présence d'enseignes de qualité.

Mise à part le cas d'une enseigne scellée au sol de hauteur « hors norme », le reste des non-conformités est classique, et le traitement des infractions permettra d'améliorer des situations d'« encombrement d'enseignes », notamment scellées au sol ou encore occupant une partie trop importante des façades.

Le RLP constituera une opportunité d'apport de règles qualitatives d'intégration sur les façades, et d'apport de règles cadrant les nouvelles techniques ou les nouveaux supports d'affichage : numérique, vitrophanie, banderole...

Orientations

Les objectifs poursuivis par la ville ont été fixés lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 :

Ces objectifs sont les suivants :

- L'embellissement général du cadre de vie de la commune,
- La préservation du patrimoine naturel et bâti,
- L'amélioration des paysages en entrées de ville,
- L'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Eglise,
- La prise en compte des nouvelles techniques en matière d'affichage.

A partir de ces objectifs, du diagnostic, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont été débattues par le Conseil Municipal du 8 juillet 2024 sont les suivantes :

- 1. La protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville**
 - En élaborant un zonage préservant de la publicité les secteurs patrimoniaux, les axes bordés d'espaces naturels et les entrées de ville, par une interdiction ou une limitation forte de la publicité dans ces secteurs.
 - En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux.
- 2. La réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes**
 - En limitant les surfaces et les densités au-delà des règles nationales
 - En introduisant des contraintes pour l'installation des publicités, préenseignes et enseignes
 - En améliorant la qualité des différents supports, en imposant des formes, des techniques...
- 3. La limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**
 - En mettant en place des contraintes d'installation pour les nouveaux modes de communication : banderoles, affichages sur les baies, ...
 - En limitant l'usage des publicités et enseignes numériques, y compris lorsqu'elles sont intérieures aux devantures
 - En mettant en place des règles sur les éclairages et extinctions

Contenu du règlement – Justification des choix

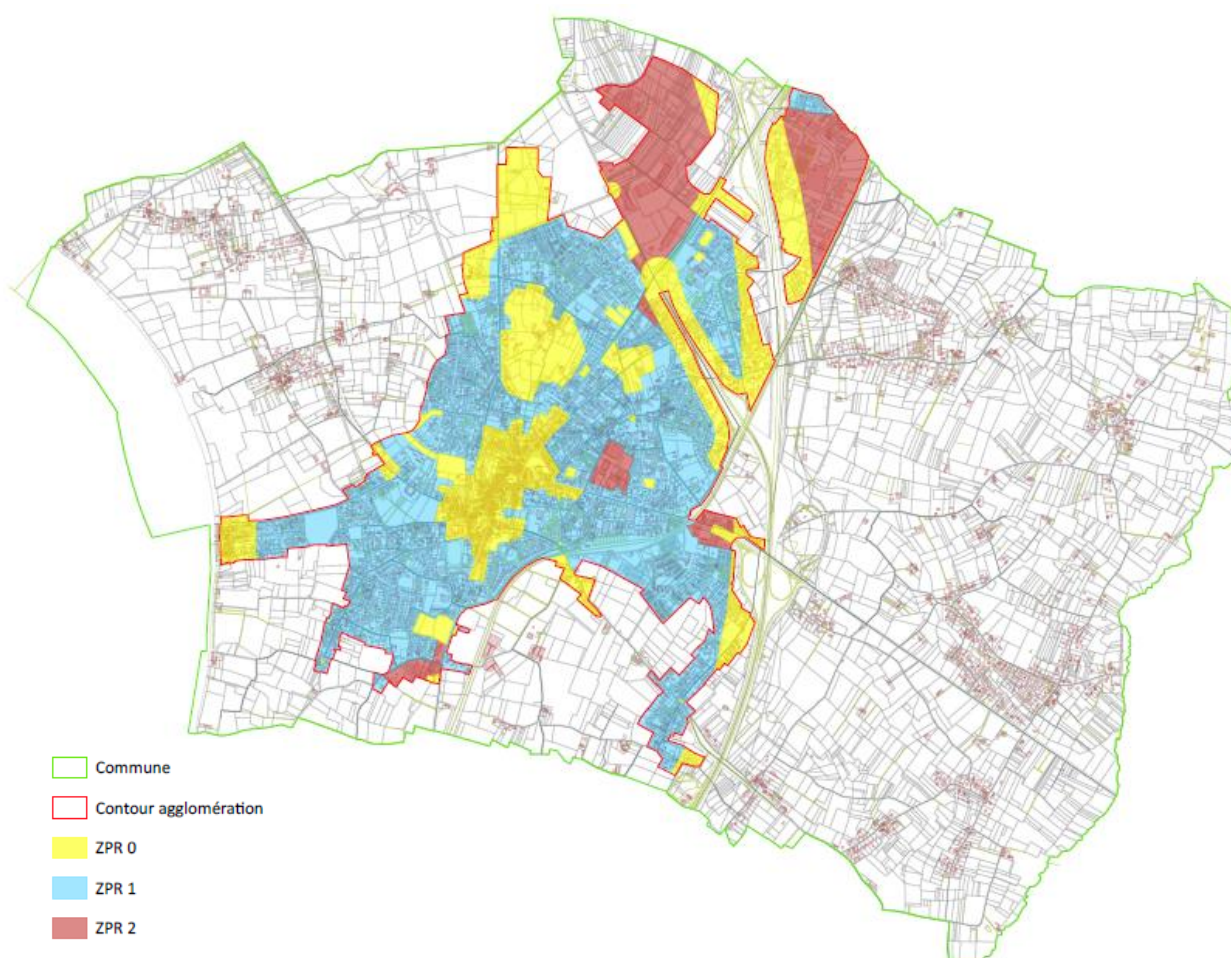
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

Trois zones de publicité sont instituées dans les limites de l'agglomération.

Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 1 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZPR0 à ZPR2, de la plus restrictive à la moins restrictive.

Plan de zonage, sur l'ensemble de la commune :



Le zonage concerne des parcelles entières ou s'appuie sur un axe ou sur un retrait défini par rapport à un axe.

Le zonage de la ZPR1 se déduit des zonages de la ZPR0 et de la ZPR2.

La ZPRO correspond à des secteurs à protéger particulièrement ; elle correspond :

- ✓ Aux abords des monuments historiques :

Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise et partie agglomérée du rayon de 500 m autour du Château de Bouilh, secteurs dans lesquels la publicité est interdite, de manière relative, par l'article L.581-8 du Code de l'environnement,

- ✓ Aux zones N et EBC du PLU,

Dans ces secteurs, la publicité scellée au sol est interdite par l'article R.581-30 du Code de l'environnement

- ✓ A une bande de protection de 200 mètres de part et d'autre de l'Autoroute A10,

La distance de 200 m est prise par rapport à la limite extérieure de la chaussée.

Cette réserve traduit l'interdiction de publicité prévue par le Code de la route, et permet d'intégrer la notion d'interdiction de visibilité d'un affichage de publicité scellée au sol à partir de l'autoroute, voie située hors agglomération, telle que fixée par le Code de l'environnement,

- ✓ A une bande de protection de 80 mètres de part et d'autre de la Route Départementale RD 1510,

La distance de 80 m est prise par rapport à la limite extérieure de la chaussée.

Cette réserve traduit également l'interdiction de publicité prévue par le Code de la route, et permet d'intégrer la notion d'interdiction de visibilité d'un affichage de publicité scellée au sol à partir de la RD1510, voie située hors agglomération, telle que fixée par le Code de l'environnement,

- ✓ A une bande de protection le long de la rivière Dordogne, s'étendant jusqu'au droit du chemin de La Cale du Sud,

Cette protection permet de préserver les vues sur la Dordogne ou à partir de celle-ci d'une présence de publicité ou de préenseigne ; elle permet d'assurer la continuité avec la protection Natura 2000.

- ✓ A une protection aux entrées de ville : route de Bordeaux, route de Bourg, route de Blaye, route de Paris et route de Libourne,

Cette protection, dont la profondeur diffère en fonction de l'entrée de ville concernée, vise à contribuer à améliorer l'aspect des entrées de ville, qui constituent la première impression communiquée sur la ville. Cette protection traduit la règle du Code de l'environnement interdisant la visibilité de l'affichage d'une publicité scellée au sol à partir d'une route située hors agglomération, et permet, en supplément, d'éviter l'installation de publicités murales.

- ✓ A une protection de certaines intersections :

- Route de Blaye / avenue Boucicaut,
- Rond-point de la Garosse,
- Route de Paris / avenue Eiffel,

Ces giratoires ont été identifiés « à protéger », afin d'assurer une logique de requalification des entrées de ville, dans la continuité des autres protections : entrées de ville et RD 1510.

- ✓ A une protection du petit patrimoine :

- Cabane de Vigne située route de Bordeaux (parcelle concernée par cette implantation),
- Croix de carrefours (sur une distance de 10 m autour du monument) :
 - Place du Général de Gaulle,
 - Angle chemin de La Moulière / chemin de Terrefort,
 - Angle rue de la Gare / rue Mondenard,
 - Angle chemin de Bois Milon / route de Saint-Romain,

- Puits situé chemin de La Cale du Centre (sur une distance de 10 m autour du monument),
- Lavoir situé rue de la Fontaine (sur une distance de 10 m autour du monument).

Le petit patrimoine n'est pas protégé de la publicité par le Code de l'environnement, aucune interdiction ne s'impose à l'installation de publicité, ni sur l'édifice lui-même, ni en ses abords.

Afin de valoriser ces éléments caractéristiques et pittoresques de la commune, qu'il convient de préserver, il est décidé de protéger ces éléments eux-mêmes, ainsi que leurs abords, sur une distance de 10 mètres autour de ceux-ci.

- ✓ A quelques extensions logiques autour des secteurs énumérés ci-dessus

Les extensions logiques correspondent, par exemple, au rattachement de parcelles isolées encadrées par des parcelles entrant en ZPRO pour les raisons évoquées ci-dessus. Ces rattachements rendent le zonage plus logique.

Dans cette zone ZPRO, la publicité est interdite, sous toutes ses formes.

L'interdiction s'applique également à la publicité de petit format (microaffichage) et à la publicité sur mobilier urbain. Pour cette dernière, il est rappelé que seuls quelques abris voyageurs exploités par la Région Nouvelle Aquitaine comportent, de manière ponctuelle, des campagnes d'affichage publicitaire. Un nombre très limité de ceux-ci se situe en ZPRO. D'autre part, la ville a décidé depuis plusieurs années de ne plus disposer de planimètres accessoirement publicitaires, et d'assurer sa communication sur les supports dont elle a la propriété. Le nombre de mobiliers sur lesquels il faudra interdire la publicité est donc très faible.

Ce zonage et cette règle confirment l'interdiction relative de publicité fixée par l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Aucune dérogation à cette interdiction n'est envisagée dans le cadre de ce règlement local de publicité.

Ce zonage et cette disposition d'interdiction répondent à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti, de préservation des paysages et d'amélioration de la qualité des entrées de ville, ainsi que des zones non investies par la publicité.

Dans une moindre mesure, puisque la ZPRO n'est que très peu concernée par la présence de publicité « conforme » au RNP, il s'agit également de répondre à l'orientation de réduction de l'impact visuel des publicités et des préenseignes.

La ZPR1 correspond aux parties de l'agglomération non couvertes par les deux autres zones. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels.

Dans cette zone, les possibilités de publicité se limitent :

- Au microaffichage publicitaire,
Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales, suivant des règles de surface et de densité définies par le Code de l'environnement. Le choix de ce type de publicité est cohérent avec la nature de la ZPR1, et avec l'objectif de forte réduction de l'emprise de la publicité dans cette zone.
- A la publicité sur les abris voyageurs, et sur les autres formes de mobiliers urbains, supportant des affiches non commerciales : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches.
Pour rappel, les campagnes publicitaires organisées par la Région Nouvelle Aquitaine, ne sont que ponctuelles sur les abris voyageurs. La plupart du temps, les affiches en place concernent les spectacles ou les informations non commerciales portées par la Région.

- A la publicité non lumineuse, murale ou scellée au sol, sur la propriété privée, moyennant des règles strictes d'installation :
 - ✓ À la fois quantitatives : surface (1.8 m² hors tout maximum), densité, hauteur, dimension des éléments de structure,
 - ✓ Et qualitatives : interdiction sur mur de clôture, pied de fixation unique, présence obligatoire d'un encadrement...

Le choix du format de 1.8 m² « hors-tout », avec encadrement, obligatoire, inclus, correspond au format le plus présent sur ce secteur, c'est-à-dire le format d'affichage de 1.5 m², auquel vient se rajouter un encadrement ; des dispositifs de ce format en sont déjà pourvus, ce qui permet à la fois d'apprécier le meilleur rendu de cette finition, et d'être en mesure de l'imposer.

Un seuil de linéaire de façade, en dessous duquel l'installation est impossible, est déterminé, ce qui permet de réduire le nombre d'unités foncières en mesure de recevoir une publicité, pour, en final, assurer la dé-densification souhaitée sur les axes déjà chargés dans cette zone. Ce seuil est de 20 mètres pour une parcelle ne longeant qu'une seule voie, et de 30 mètres pour une parcelle en angle de rue. Au-delà du seuil, une seule publicité est possible sur l'unité foncière, ce qui est plus restrictif que le Code de l'environnement, qui prévoit, par exemple, que deux publicités murales puissent être installées dès l'ouverture de la première tranche de 80 mètres de linéaire de façade.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **De protection des zones non investies par la publicité,**
- **De réduction de l'impact visuel des publicités et des préenseignes, par le choix de règles qualitatives et quantitatives adaptées.**

La ZPR2 correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Parc Industriel et Commercial de la Garosse, à l'exception de la bande située en ZPR0, correspondant au recul par rapport à l'autoroute,
- ✓ Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur les emprises de commerces avoisinants : les îlots commerciaux situés de part et d'autre du rond-point de la Garosse, au nord de la rue Nationale. Ce zonage exclut toutefois les protections de la ZPR0 (giratoires et entrées de ville).
- ✓ Secteur commercial rue de La Fontaine,
- ✓ Secteur commercial route de Libourne,
- ✓ Secteur commercial route de Bordeaux.

Dans cette zone, la publicité peut s'installer sous forme de :

- Microaffichage publicitaire,
Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales, suivant des règles de surface et de densité définies par le Code de l'environnement.
- Publicité sur les abris voyageurs, et sur les autres formes de mobiliers urbains, supportant des affiches non commerciales : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches.
Pour rappel, les campagnes publicitaires organisées par la Région Nouvelle Aquitaine, ne sont que ponctuelles sur les abris voyageurs. La plupart du temps, les affiches en place concernent les spectacles ou les informations non commerciales portées par la Région.

- A la publicité non lumineuse, murale ou scellée au sol, sur la propriété privée, moyennant les règles suivantes :
 - ✓ Une surface maximale de 4.7 m² hors tout (encadrement, obligatoire, inclus).

Le choix de ce format réduit par rapport au format maximum prévu par le Code de l'environnement s'appuie sur les considérations suivantes :

 - Il s'agit d'un format standard, correspondant à la surface maximale prévue par le Code de l'environnement pour une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La ville de Saint-André-de-Cubzac présente une population supérieure à 10 000 habitants, toutefois, la population contenue dans l'agglomération est très certainement très proche de ce seuil, après soustraction de la population des écarts. D'autre part, l'appartenance à l'unité urbaine de Bordeaux n'est pas perceptible à Saint-André-de-Cubzac, où l'on ne se situe pas dans une continuité de bâti par rapport à Bordeaux, qui rendrait plus évidente le traitement publicitaire de la ville comme celle d'une ville de tranche supérieure de population (largeur des axes, hauteur du bâti, dimension des parcelles...).
 - Ce format est déjà présent sur la ville.
 - La publicité sur la ville est quasiment entièrement constituée de messages permanents, qui peuvent s'adapter en termes de format, tout en restant parfaitement lisible, compte tenu de la largeur des axes. Les deux seules publicités « papier » présentes sur la ville sont déjà dans ce format d'affichage de 4 m².
 - La forte volonté de réduire l'emprise et l'impact visuel de la publicité sur la ville.
 - ✓ Une limitation de la densité par rapport au Code de l'environnement : l'exception de la deuxième publicité possible pour la première tranche ouverte de 80 mètres de linéaire de façade n'est pas retenue. Au sein de l'unité foncière de plus de 80 mètres de linéaire de façade, des critères d'éloignement de deux publicités sont fixés.
 - ✓ Des critères esthétiques sont fixés pour les supports et pour les installations.

Ce zonage et ces dispositions répondent à l'orientation de réduction de l'impact visuel des publicités et des préenseignes, par le choix de règles qualitatives et quantitatives adaptées.

Publicité lumineuse :

Toute publicité est interdite en **ZPRO**, ce qui inclut la publicité lumineuse.

La publicité lumineuse dans son ensemble n'est pas admise non plus en **ZPR1** ; compte tenu du caractère résidentiel de ce secteur, l'installation de publicité lumineuse n'y est pas adaptée.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence n'est possible qu'en **ZPR2**. Le RLP demande son extinction entre 22h00 et 7h00, ce qui permet de limiter les consommations énergétiques, et les nuisances de toutes natures apportées par les sources d'éclairage nocturne. Cette plage d'extinction est cohérente avec celle de l'éclairage urbain.

La publicité numérique extérieure n'est pas admise par le RLP sur la ville. Elle n'y est pas installée aujourd'hui, il s'agit donc du maintien de la situation actuelle. L'impact d'une telle publicité est fort, et cadre mal avec le caractère de la ville et avec les volontés des élus en matière de préservation du cadre de vie.

Une telle publicité est interdite par le Code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 00 habitants.

La ville de Saint-André-de-Cubzac présente une population supérieure à 10 000 habitants, toutefois, la population contenue dans l'agglomération est très certainement très proche de ce seuil, après soustraction de la population des écarts. D'autre part, l'appartenance à l'unité urbaine de Bordeaux n'est pas perceptible à Saint-André-de-Cubzac, où l'on ne se situe pas dans une continuité de bâti par rapport à Bordeaux, qui rendrait plus évidente le traitement publicitaire de la ville comme celle d'une ville de tranche supérieure de population (largeur des axes, hauteur du bâti, dimension des parcelles...).

Depuis la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, il est désormais possible pour un RLP de fixer des règles pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures.

Le RLP permet les publicités lumineuses intérieures aux devantures, numériques ou non, uniquement en ZPR2, et sous réserve d'une surface limitée à 2 m², d'une densité limitée à une publicité par commerce, et d'une extinction demandée lorsque le commerce est fermé.

Ces règles sont identiques à celles mises en place sur les enseignes lumineuses, dans la mesure où un dispositif peut porter, successivement, des publicités (messages sans relation avec le commerce), et des enseignes (messages en relation avec le commerce).

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **De protection des zones non investies par la publicité,**
- **De limitation de l'impact visuel des publicités et des préenseignes,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**

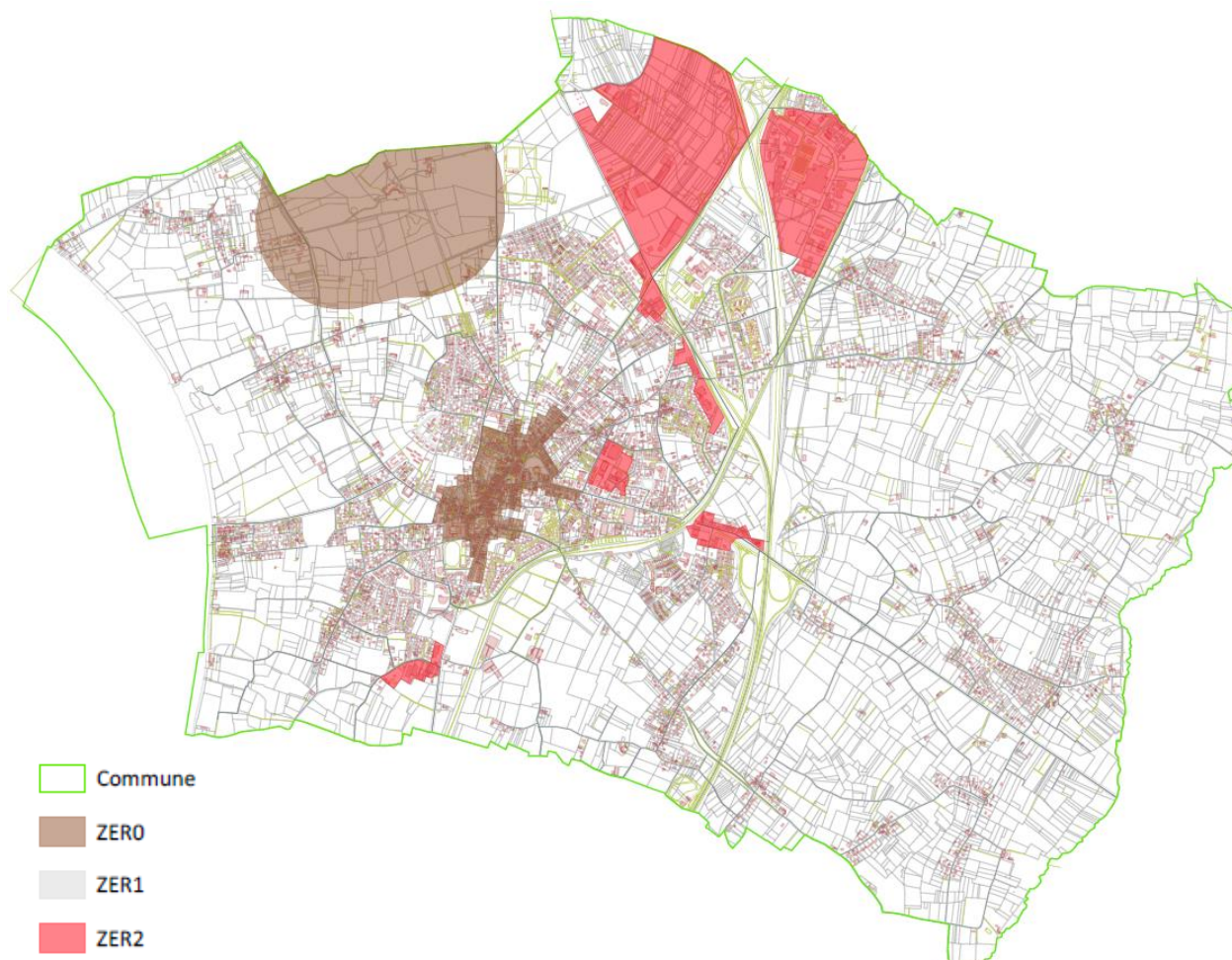
Justification du zonage et des règles relatives aux enseignes

Trois zones relatives aux enseignes sont instituées sur la commune.

Elles se nomment ZER, pour « Zone d'Enseigne Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 2 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZERO à ZER2, de la plus restrictive à la moins restrictive.

Plan de zonage, sur l'ensemble de la commune :



Le zonage concerne des parcelles entières ou s'appuie sur des axes ou sur des limites définies.

Le zonage de la ZER1 se déduit des zonages de la ZER0 et de la ZER2.

La ZERO correspond aux périmètres des abords des monuments :

- Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise,
- Rayon de 500 m autour du Château de Bouilh.

Dans ces secteurs, la pose d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La ZERO intègre notamment les commerces centre-ville, lesquels sont, en général, de petite emprise : commerces de détail.

Il est demandé, en ZERO, une grande qualité dans la définition et la pose d'une enseigne.

La sobriété et la mise en valeur des façades ont été les éléments directeurs de la fixation des règles, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, et doivent être recherchés dans le cadre des projets.

Des principes généraux d'installation des enseignes sur les façades sont précisés par le RLP. Il s'agit, en grande partie, de rappels de ce que sont les « règles de l'art » du métier de concepteur et de poseur d'enseigne. Il est important notamment que l'enseigne se situe sur la stricte façade commerciale de l'établissement, et qu'elle ne s'étende pas au niveau des étages ou des bâtiments adjacents, par exemple.

Les enseignes ne doivent pas être redondantes dans les messages portés.

Des règles sont mises en place, définissant la manière dont les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être intégrées aux façades, sur la devanture commerciale, en respectant des règles « de bon sens » de calage et de symétrie, puis en précisant les règles propres à chaque type d'installation (à plat, perpendiculaire, sur baie,...).

L'enseigne à plat sur mur est obligatoirement constituée de lettres découpées, ou d'une plaque de verre ou de plexiglas transparent et incolore, dans certains cas : façade de qualité et/ou en pierre, présence d'ouvertures cintrées, et/ou d'un balcon, ces deux derniers cas étant caractéristiques du bâti ancien du centre-ville. La mise en place de l'enseigne ne doit pas entraver la qualité ou la lecture de la façade.

Les enseignes sur baies sont limitées dans leur installation.

Les enseignes numériques ne sont possibles que dans le cas des pharmacies, pour des messages non commerciaux, ou alors si elles se situent à l'intérieur des devantures, moyennant une limitation en nombre, en surface (0.7 m²) et si elles sont éteintes dans les plages horaires de fermeture du commerce au public. Ces mesures sont de nature à réduire l'impact de telles enseignes dans ces secteurs protégés.

Certains types d'enseignes sont interdits (en toiture, en clôture...).

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **De protection du patrimoine,**
- **De limitation de l'impact visuel des enseignes,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**

La ZER1 correspond aux secteurs de la commune non intégrés dans la ZERO ou dans le ZER2.

Il s'agit essentiellement de secteurs résidentiels. On peut toutefois y trouver des commerces installés de manière diffuse, rue Nationale par exemple. Il s'agit essentiellement de commerces de petite emprise : commerces de détail.

Dans cette zone, et afin d'observer une continuité de traitement sur la ville, les règles d'installation générales des enseignes sur les façades s'inspirent largement de celles édictées en ZERO. S'agissant de « règles de l'art », elles s'appliquent dans tous les cas.

Pour chaque type d'enseigne (à plat sur mur, perpendiculaire, sur baie...), quelques règles sont définies ; d'une manière générale, elles sont moins nombreuses et moins restrictives qu'en ZERO.

Les enseignes scellées au sol sont admises, si elles sont de petit format.

Les enseignes numériques, intérieures ou extérieures aux locaux sont réglementées de la même manière qu'en ZERO.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **De limitation de l'impact visuel des enseignes,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**

La ZER2 correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- Parc Industriel et Commercial de la Garosse,
- Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur les emprises de commerces avoisinants, situés autour du rond-point de la Garosse et de part et d'autre de la rue Nationale,
- Secteur commercial autour du supermarché situé rue de La Fontaine,
- Secteur avenue Michel Montaigne,
- Secteur route de Libourne,
- Secteur route de Bordeaux.

Les règles de ce secteur sont adaptées aux problématiques rencontrées lors de l'inventaire, ou à celles sous-jacentes. Elles prennent également en compte la typologie des bâtiments, généralement de type « hangar ».

Les « grandes » enseignes scellées ou posées au sol sont réglementées, en formes, en surfaces, et en hauteur.

Compte tenu des règles fixées, la forme « portatif », ressemblant à une publicité, n'est plus possible.

La surface maximale du totem est corrélée avec la hauteur du bâtiment exerçant l'activité qu'il signale ; cette règle permet d'assurer une proportion sur l'emprise d'activité. Dans tous les cas, la surface maximale de l'enseigne scellée au sol est limitée à 6 m², ce qui est cohérent avec la surface maximale imposée aux publicités sur cette même zone. Dans les deux cas, il s'agit de la norme applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les « petites » enseignes scellées ou posées au sol ne sont pas réglementées par le Code de l'environnement, le RLP prévoit leur limitation en nombre, fonction du linéaire de façade de l'unité foncière.

Des règles sont fixées pour l'installation des banderoles, l'objectif étant d'obtenir un rendu qualitatif.

Les enseignes numériques sont également réglementées. Celles qui sont extérieures sont possibles dans des cas très limités : croix de pharmacie et porte-menus des zones de commande au volant. Pour ce dernier cas, celles actuellement installées sont à peine perceptibles, du fait de leur orientation, et de leur réglage en intensité.

Les enseignes numériques intérieures sont également possibles, comme en ZERO et en ZER1, avec une surface un peu supérieure, de 2 m², proportionnelle avec les dimensions des façades, et cohérente avec ce qui est imposé à la publicité lumineuse intérieure dans cette zone, les dispositifs pouvant afficher, successivement, des enseignes ou des publicités.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :

- **De limitation de l'impact visuel des enseignes,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**

Enfin, des règles sont mises en place pour les éclairages d'enseignes, visant à en atténuer les effets : les caissons lumineux éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits.

Il est demandé que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 22h00 et 7h00 (sauf en cas d'activité se déroulant dans cette plage horaire), ce qui est cohérent avec l'exigence d'extinction des publicités, et vise à limiter les consommations énergétiques, et les nuisances de toutes natures apportées par les sources d'éclairage nocturne. Cette plage d'extinction est cohérente avec celle de l'éclairage urbain.

Les règles d'éclairage et d'extinction instituées pour les enseignes lumineuses répondent aux orientations de :

- **Réduction de l'impact visuel des enseignes,**
- **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.**

Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité et l'accomplissement des mesures de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes,

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement.** Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.

Pour information, ce montant est de 239.90 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 18 février 2024.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le



ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac
Règlement Local de Publicité (RLP)
Arrêté le 10 mars 2025

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le projet de
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 mars 2025

Le Maire

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	4
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : ZPR0 – Règles applicables	7
Article 10 : ZPR1 – Règles applicables	7
Article 11 : ZPR2 – Règles applicables	8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
Article 12 : Zones d'enseignes réglementées	10
Article 13 : ZERO – Règles applicables	11
1/ Avant-propos :	11
2/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade	11
3/ Enseigne à plat sur mur	12
4/ Enseigne à plat sur mur additionnelle : sur trumeau	13
5/ Enseigne perpendiculaire au mur	14
6/ Enseigne sur baie	15
7/ Enseigne numérique	15
8/ Enseignes interdites en ZERO	15
Article 14 : ZER1 – Règles applicables	16
1/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade	16
2/ Enseigne à plat sur mur	17
3/ Enseigne perpendiculaire au mur	17
4/ Enseigne scellée au sol	17
5/ Enseigne numérique	18
6/ Enseignes interdites en ZER1	18
Article 15 : ZER2 – Règles applicables	19
1/ Enseignes en façade et en toiture	19
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire supérieure à 1 m ²	19
3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m ²	19
4/ Enseigne utilisant comme support une banderole	20
5/ Enseigne numérique	20
Article 16 : Règles relatives aux éclairages et aux extinctions	20
LEXIQUE	21

Les textes inscrits ***en italique et en gras*** dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9,
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale,
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Saint-André-de-Cubzac, commune composée d'une agglomération unique, et de secteurs non agglomérés.

L'**annexe 3** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de cette agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal ;
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville ;
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification :
 - Des dispositifs ou matériels supportant de la **publicité non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence**,
 - Des préenseignes dont les dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** ; celle-ci concerne l'installation des enseignes et de la **publicité lumineuse**, autre que celle **éclairée par projection ou transparence** (**publicité numérique** par exemple).

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne mise en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les publicités, préenseignes ou enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimées ou mises en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 11 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR2**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant ci-après.

ZPRO ; Cette zone correspond principalement :

- ✓ Aux **abords des monuments historiques**,
- ✓ Aux zones N et EBC du PLU,
- ✓ A une bande de protection de 200 mètres de part et d'autre de l'Autoroute A10,
- ✓ A une bande de protection de 80 mètres de part et d'autre de la Route Départementale RD 1510,
- ✓ A une bande de protection le long de la rivière Dordogne, s'étendant jusqu'au droit du chemin de La Cale du Sud,
- ✓ A une protection aux entrées de ville : route de Bordeaux, route de Bourg, route de Blaye, route de Paris et route de Libourne,
- ✓ A une protection de certaines intersections :
 - Route de Blaye / avenue Boucicaut,
 - Rond-point de la Garosse,
 - Route de Paris / avenue Eiffel,
- ✓ A une protection du petit patrimoine :
 - Cabane de Vigne située route de Bordeaux (parcelle concernée par cette implantation),
 - Croix de carrefours (sur une distance de 10 m autour du monument) :
 - Place du Général de Gaulle,
 - Angle chemin de La Moulière / chemin de Terrefort,
 - Angle rue de la Gare / rue Mondenard,
 - Angle chemin de Bois Milon / route de Saint-Romain,

- Puits situé chemin de La Cale du Centre (sur une distance de 10 m autour du monument),
- Lavoir situé rue de la Fontaine (sur une distance de 10 m autour du monument).

✓ A quelques extensions logiques autour des secteurs énumérés ci-dessus.

ZPR1 ; Cette zone correspond aux parties de l'agglomération non couvertes par la ZPR0 ou par la ZPR2. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels.

ZPR2 ; Cette zone correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Parc Industriel et Commercial de la Garosse,
- ✓ Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur les emprises de commerces avoisinants,
- ✓ Secteur commercial rue de La Fontaine,
- ✓ Secteur commercial route de Libourne,
- ✓ Secteur commercial route de Bordeaux.

Article 9 : ZPR0 – Règles applicables

La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPR0.

Cette interdiction s'applique notamment :

- Au **microaffichage publicitaire**,
- À la publicité sur **mobilier urbain**,
- A la **publicité numérique** intérieure à un local.

Article 10 : ZPR1 – Règles applicables

En ZPR1, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**,
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Sur les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Sur les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement,

Nota : La publicité sur les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, n'est pas admise en ZPR1.
3. **Publicité non lumineuse**, murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - La surface maximale est de 1.8 m², encadrement inclus,
 - L'encadrement est obligatoire, sa largeur maximale est de 5 cm,
 - La forme de la publicité est rectangulaire,

- La publicité murale :
 - ✓ Est apposée sur un ***mur aveugle*** de bâtiment, s'il n'est pas constitué en tout ou partie de pierres apparentes,
 - ✓ Est installée en retrait de 10 cm minimum par rapport à toute arête du mur,
 - ✓ Est interdite sur un mur de clôture, ou sur une ***clôture aveugle***.
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
 - ✓ Dispose d'un pied de fixation unique, dont la largeur ne dépasse pas 8 cm. Ce pied ne débord pas du haut du dispositif publicitaire,
- A son point le plus haut, le dispositif publicitaire ne se situe pas à plus de 3.50 m du niveau du sol,
- La densité maximale au sein de l'***unité foncière*** est de :
 - Pour une ***unité foncière*** longeant un seul axe :
 - ***Unité foncière*** d'au plus 20 m de ***linéaire de façade*** : aucune publicité,
 - ***Unité foncière*** de plus de 20 m de ***linéaire de façade*** : une publicité,
 - Pour une ***unité foncière*** en angle de rue :
 - ***Unité foncière*** d'au plus 30 m de ***linéaire de façade*** : aucune publicité,
 - ***Unité foncière*** de plus de 30 m de ***linéaire de façade*** : une publicité,

Publicité lumineuse :

En ZPR1, toute ***publicité lumineuse*** est interdite, qu'elle soit :

- Eclairée par projection ou transparence,
- Numérique,
- Extérieure ou intérieure à un local.

Article 11 : ZPR2 – Règles applicables

En ZPR2, les installations possibles sont :

1. ***Microaffichage publicitaire***,
2. Publicité sur ***mobilier urbain*** :
 - Sur les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Sur les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement,

Nota : La publicité sur les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, n'est pas admise en ZPR2.
3. ***Publicité extérieure non lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence***, murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - La surface maximale est de 4.7 m², encadrement inclus,
 - L'encadrement est obligatoire, sa largeur maximale est de 10 cm,

- La forme de la publicité est rectangulaire,
 - La publicité murale :
 - ✓ Est apposée sur un ***mur aveugle*** de bâtiment, ou sur un mur de clôture, ou sur une ***clôture aveugle***,
 - ✓ Est installée en retrait de 10 cm minimum par rapport à toute arête du mur.
 - La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
 - ✓ Dispose d'un pied de fixation unique, dont la largeur ne dépasse pas 10 cm. Ce pied ne débord pas du haut du dispositif publicitaire,
 - A son point le plus haut, le dispositif publicitaire ne se situe pas à plus de 4.50 m du niveau du sol,
 - La densité maximale au sein de l'***unité foncière*** est de :
 - Pour une ***unité foncière*** dont le ***linéaire de façade*** est au plus égal à 80 m : une publicité,
 - Au-delà de 80 m de ***linéaire de façade*** : une publicité supplémentaire par tranche ouverte de 80 m de ***linéaire de façade***.
- Au sein de l'***unité foncière*** :
- Les publicités scellées au sol sont écartées d'au minimum 50 m l'une de l'autre,
 - Les publicités murales ne sont pas installées sur un même mur.
- En ZPR2, la publicité lumineuse extérieure, éclairée par projection ou transparence, est éteinte entre 22h00 et 7h00.

4. Publicité lumineuse extérieure autre que celle éclairée par projection ou transparence (objet du point « 3. » ci-dessus) :

Cette publicité n'est pas admise.

5. Publicité lumineuse intérieure aux devantures :

Cette publicité, numérique ou non, est admise en ZPR2 si elle obéit aux règles suivantes :

- Surface d'affichage maximale : 2 m²,
- Nombre maximal de publicité par commerce : une publicité,
- Extinction dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 13 à 16, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Article 12 : Zones d'enseignes réglementées

Trois Zones d'enseignes réglementées (ZER) sont créées sur le territoire communal : **ZERO** à **ZER2**, dans lesquelles les enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites communales de Saint-André-de-Cubzac.

Les zones ZERO à ZER2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 2** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant ci-après.

ZERO ; Cette zone correspond aux ***abords des monuments historiques*** :

- ✓ Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise,
- ✓ Périmètre de 500 m autour du Château de Bouilh.

Dans ces périmètres, l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

ZER1 ; Cette zone correspond aux parties de la commune non couvertes par la ZERO ou par la ZER2.

ZER2 ; Cette zone correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Parc Industriel et Commercial de la Garosse,
- ✓ Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur les emprises de commerces avoisinants, situés autour du rond-point de la Garosse et de part et d'autre de la rue Nationale,
- ✓ Secteur commercial autour du supermarché situé rue de La Fontaine,
- ✓ Secteur avenue Michel Montaigne,
- ✓ Secteur route de Libourne,
- ✓ Secteur route de Bordeaux.

Article 13 : ZERO – Règles applicables

1/ Avant-propos :

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont l'installation doit prendre en compte l'harmonie et les **éléments de composition de la façade**, notamment les lignes des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

Des dérogations dans le cadre de l'application de ce présent article ne seront envisagées que pour les cas suivants :

- S'il est démontré qu'il est impossible ou non opportun d'installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S'il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

2/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade

L'installation des enseignes sur la façade devra prendre en compte l'harmonie de la façade et de ses éléments distinctifs :

- ✓ Le positionnement des enseignes doit respecter les lignes de composition horizontales et verticales de la façade (respect de l'étage et du rythme des ouvertures) ;
- ✓ Les enseignes ne doivent, ni recouvrir, ni être à cheval sur des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de décor, ni interférer avec ces éléments : il est par exemple interdit d'apposer une enseigne dans l'espace situé entre les corbeaux de soutien d'un balcon ;
- ✓ En cas d'un commerce s'étendant sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, l'enseigne ne doit pas être installée de manière continue sur les deux immeubles, afin d'assurer une lecture différenciée des pieds d'immeubles :



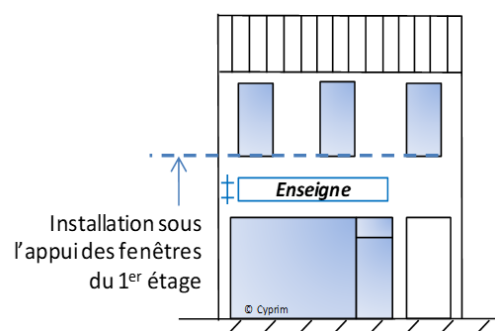
Illustration

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est installée au rez-de-chaussée, et est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation...).

L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.

En cas d'impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire est localisée au plus haut sous le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage, sans toutefois chevaucher un élément du décor de la façade.



Au-dessus d'une porte d'accès à l'étage : aucune enseigne n'est installée.

Sur un mur pignon aveugle ou sans ouverture liée au commerce : une enseigne n'est installée que s'il s'agit d'une ardoise démontable, laquelle devra être démontée en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

La redondance des messages est interdite :



Cas de l'activité s'étendant à l'étage, ou s'exerçant exclusivement à l'étage :

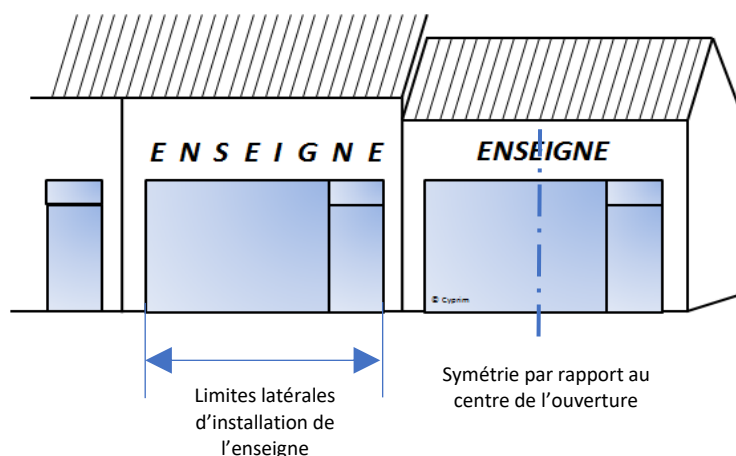
Pour ces cas, les enseignes sont admises à l'étage, mais seulement sur des **lambrequins** ; on n'a, à l'étage, ni enseigne en bandeau, ni enseigne perpendiculaire, ni enseigne sur baie.

Pour les activités s'exerçant uniquement à l'étage, une plaque placée à proximité de la porte d'accès est possible, moyennant une surface maximale de 0.2 m². Cette plaque est constituée de verre / plexiglass transparent et incolore ou d'un matériau naturel (acier, bois...).

3/ Enseigne à plat sur mur

Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
 - Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;
- Ces règles peuvent toutefois être adaptées, pour le cas particulier des ouvertures étroites (cas d'une habitation transformée en commerce, par exemple).*
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



Nature de l'enseigne à plat sur mur :

L'enseigne est **obligatoirement constituée de lettres découpées**, ou inscrite sur une plaque de verre ou de plexiglas transparent et incolore, dans les cas suivants :

- Façade de qualité,
- Façade en pierre,
- Présence d'ouvertures cintrées,
- Présence d'un balcon.

La fixation des lettres découpées devra occasionner un nombre minimum de trous sur la façade, ceci, par tout moyen : qualité du matériau des lettres, liaison de lettres entre elles, présence d'une réglette de fixation, dont la couleur sera celle du fond de la façade, collage des lettres...

Après démontage d'une telle enseigne, les trous de fixation devront être rebouchés, et la façade rendue dans son état d'origine.

Pour les autres cas, l'enseigne pourra être apposée sur un panneau de fond, aux conditions additionnelles suivantes :

- Interdiction des caissons épais : épaisseur maximale de l'enseigne : 5 cm,
- Interdiction des finitions brillantes,
- Interdiction des fonds présentant des motifs ou des photos,
- Interdiction du PVC,
- Interdiction des couleurs fluo.

Hauteur de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne à plat sur mur ne dépasse pas 70 % de la hauteur libre, entre le bas du **linteau** de l'ouverture, et la limite du plancher du 1er étage (ou la délimitation de l'étage), dans la limite de 40 cm.



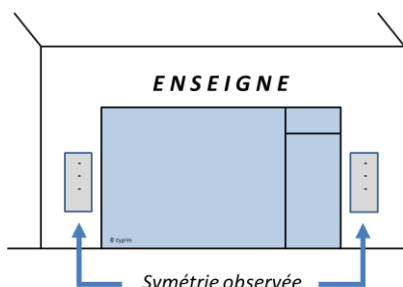
Pour les bâtiments de grandes dimensions, la hauteur de l'enseigne pourra être plus importante (par exemple : bâtiment culturel, administration...).

4/ Enseigne à plat sur mur additionnelle : sur trumeau

L'enseigne sur **trumeau** obéit aux règles d'installation suivantes :

- En cas d'installation sur un mur en pierre, l'enseigne est constituée de verre / plexiglass transparent et incolore ou d'un matériau naturel (acier, bois...). Tout autre matériau n'est possible que pour des formes découpées. Les porte-menus sont possibles sous réserve d'être démontables, et démontés en dehors des heures d'ouverture du restaurant ;

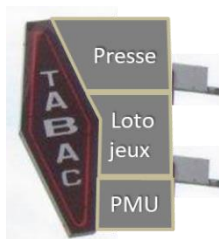
- Sa surface est limitée à 0.5 m² ;
- Elle est installée en-dessous du niveau du **linteau** de l'ouverture, en retrait par rapport aux arêtes de la façade ou aux éléments du décor,
- Elle ne doit pas recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Une symétrie est requise, sur la forme, sur la surface et sur l'installation, en cas de présence de plusieurs enseignes de ce type :



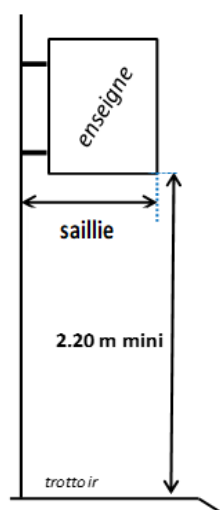
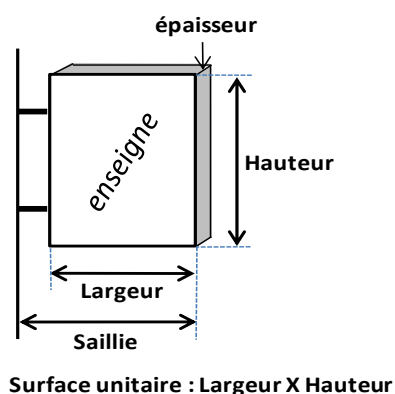
5/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- La **surface unitaire** (largeur X hauteur) est limitée à 0.2 m² (0.3 m² pour une enseigne regroupée) ;
- La saillie est limitée à 0.55 m (0.65 m pour une enseigne regroupée) ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 8 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2.2 m par rapport au sol :



6/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est :

- Soit apposée dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte ; elle ne présente aucune saillie par rapport au nu de la façade.
Installée de cette manière, l'enseigne sur baie se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité d'installation de cette dernière, par exemple.
- Soit apposée dans la partie pleine de la baie, sous forme de :
 - Lettres collées, ou adhésifs opaques ou microperforés, sous réserve de ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle elle est apposée ;
 - Ou d'adhésifs à effet vitre dépolie, sous réserve de ne pas recouvrir plus du tiers de la baie sur laquelle elle est apposée.

7/ Enseigne numérique

Enseigne numérique extérieure : ce type d'enseigne est interdit, sauf pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

Enseigne numérique intérieure à une devanture : ce type d'enseigne est :

- Limité en nombre à une par commerce,
- Limité en surface d'affichage à 0.7 m²,

L'enseigne est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

8/ Enseignes interdites en ZERO

Les types d'enseignes suivantes ne sont pas admises en ZERO :

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur clôture,
- Enseignes scellées au sol (sauf croix de pharmacie, ou service médical ou d'urgence),
- Enseignes sur **bandoles**, sauf installation temporaire, pour motif de travaux, ou d'attente d'installation d'enseigne définitive, dans le cas d'un dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction,
- Enseignes sur balcon ; cette règle s'applique également aux **enseignes temporaires** de programmes immobiliers,
- Enseignes sur les portes, les portails, ou les volets.

Article 14 : ZER1 – Règles applicables

1/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade

L'installation des enseignes sur la façade devra prendre en compte l'harmonie de la façade :

- ✓ Le positionnement des enseignes doit respecter les lignes de composition horizontales et verticales de la façade (respect de l'étage et du rythme des ouvertures) ;
- ✓ Les enseignes ne doivent, ni recouvrir, ni être à cheval sur des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de décor, ni interférer avec ces éléments ;
- ✓ En cas d'un commerce s'étendant sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, l'enseigne ne doit pas être installée de manière continue sur les deux immeubles, afin d'assurer une lecture différenciée des pieds d'immeubles :



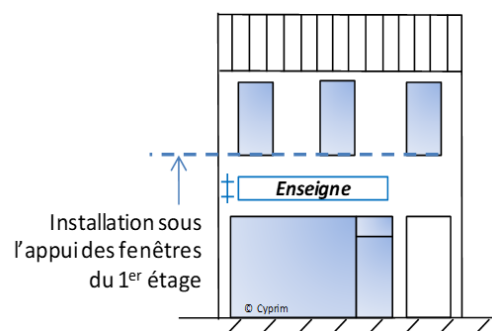
Illustration

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est installée au rez-de-chaussée, et est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation...).

L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.

En cas d'impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire est localisée au plus haut sous le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage, sans toutefois chevaucher un élément du décor de la façade.



Au-dessus d'une porte d'accès à l'étage : aucune enseigne n'est installée.

Cas de l'activité s'étendant à l'étage, ou s'exerçant exclusivement à l'étage :

Pour ces cas, les enseignes sont admises à l'étage, sur des **lambrequins** ou sur les baies ; on n'a, à l'étage, ni enseigne en bandeau, ni enseigne perpendiculaire.

Pour les activités s'exerçant uniquement à l'étage, une plaque placée à proximité de la porte d'accès est possible, moyennant une surface maximale de 0.5 m².

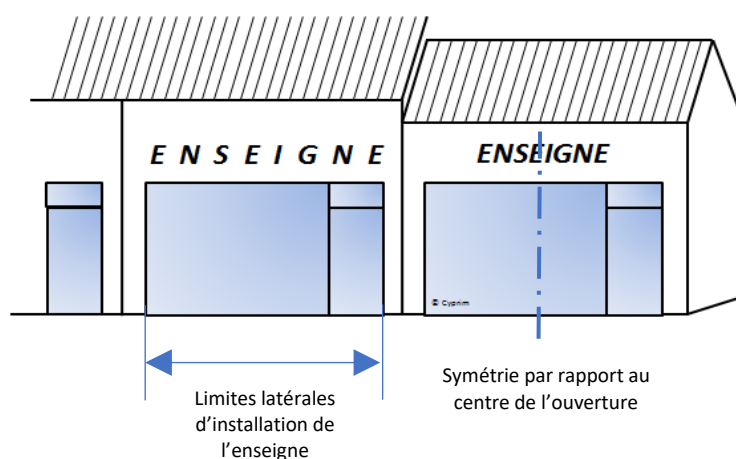
2/ Enseigne à plat sur mur

L'installation d'une enseigne à plat sur mur obéit aux règles suivantes :

- Respect des règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Installation contenue dans la largeur totale des ouvertures ;

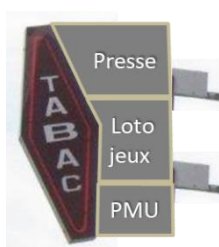
Ces règles peuvent toutefois être adaptées, pour le cas particulier des ouvertures étroites (cas d'une habitation transformée en commerce, par exemple).

- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



3/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



4/ Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol s'installe aux conditions suivantes :

- ✓ Forme **totem** : **surface unitaire** maximale de 2 m² ;
- ✓ Enseigne scellée sur mât : **surface unitaire** maximale de 0.7 m².

5/ Enseigne numérique

Enseigne numérique extérieure : ce type d’enseigne est interdit, sauf pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

Enseigne numérique intérieure à une devanture : ce type d’enseigne est :

- Limité en nombre à une par commerce,
- Limité en surface d’affichage à 0.7 m²,

L’enseigne est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

6/ Enseignes interdites en ZER1

Les types d’enseignes suivantes ne sont pas admises en ZER1 :

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur **bandoles**, sauf installation temporaire, pour motif de travaux, ou d’attente d’installation d’enseigne définitive, dans le cas d’un dossier de demande d’autorisation en cours d’instruction.

Article 15 : ZER2 – Règles applicables

1/ Enseignes en façade et en toiture

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour les enseignes en façade et en toiture.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire supérieure à 1 m²

Ces enseignes obéissent aux règles suivantes :

- En cas d'activités distinctes exercées dans un bâtiment, le signallement des activités sera regroupé sur une enseigne unique,
- Pour les enseignes de plus de 1.5 m² de **surface unitaire**, les formes suivantes sont imposées : forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**), ou scellée sur mât :



Totem



Rectangulaire horizontale



Scellée sur mât

- La **surface unitaire** maximale des enseignes scellées ou posées au sol est fixée à :

Pour le totem :

- 3 m², lorsque la hauteur du bâtiment hébergeant l'activité est au plus égale à 4 m,
- 6 m², lorsque la hauteur du bâtiment hébergeant l'activité est supérieure à 4 m.

Pour l'enseigne rectangulaire horizontale : 6 m² ;

Pour l'enseigne scellée sur mât : 3 m².

- La hauteur de l'enseigne scellée ou posée au sol de forme totem ou scellée sur mât ne sera pas supérieure à celle du bâtiment hébergeant l'activité (sous réserve de l'application des hauteurs maximales fixées par le Code de l'environnement).

3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m²

Ces enseignes sont limitées en nombre à une par tranche de 20 m de **linéaire de façade de l'unité foncière**.

4/ Enseigne utilisant comme support une **banderole**

L'enseigne utilisant comme support une **banderole** respecte les règles suivantes :

- L'installation est interdite sur **clôture, aveugle** ou non ;
- L'installation est interdite sur des supports non fixes ;
- L'installation n'est possible que si elle est réalisée par le biais d'une structure, murale ou scellée au sol, permettant une bonne tension de la **banderole** en largeur et en hauteur.

5/ Enseigne numérique

Enseigne numérique extérieure : ce type d'enseigne est interdit, sauf pour :

- Les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux,
- Les porte-menus des zones de commande au volant (Drive).

Enseigne numérique intérieure à une devanture : ce type d'enseigne est :

- Limité en nombre à une par commerce,
- Limité en surface d'affichage à 2 m²,

L'enseigne est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

Article 16 : Règles relatives aux éclairages et aux extinctions

Les règles suivantes s'appliquent dans toutes les zones de la réglementation :

- ✓ Les caissons lumineux éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits, l'éclairage se limite aux inscriptions ;
- ✓ Les **enseignes lumineuses** extérieures aux locaux sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.
- ✓ Les **enseignes lumineuses** intérieures aux locaux, autres que les **enseignes numériques**, sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.

Dans ce cas d'une activité fonctionnant entre 22h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

LEXIQUE

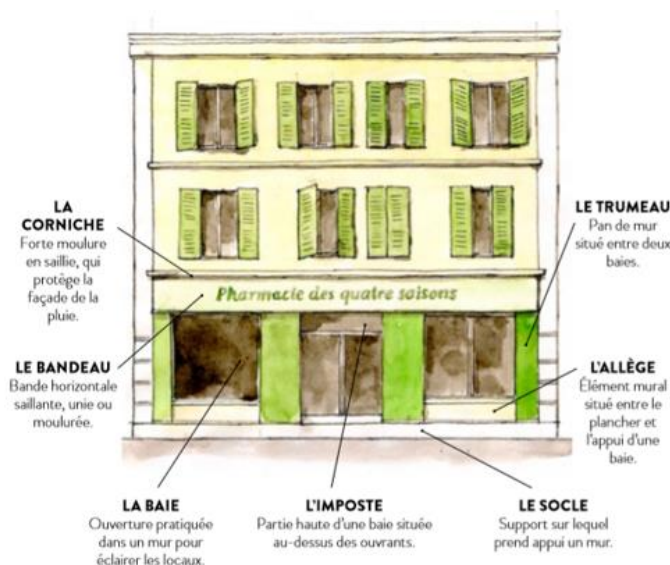
Abord d'un monument historique : périmètre de protection des abords, défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, lequel correspond :

- Au Périmètre Délimité des Abords (PDA), créé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,
- A défaut, au périmètre de 500 m autour du monument, dès lors que le support est visible du monument historique, ou en même temps que lui

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Clôture aveugle : construction non maçonnée et non ajourée, constituée d'éléments jointifs, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. Une haie végétale ne constitue pas une clôture aveugle.

Éléments de composition de la façade : schéma de présentation générale



Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

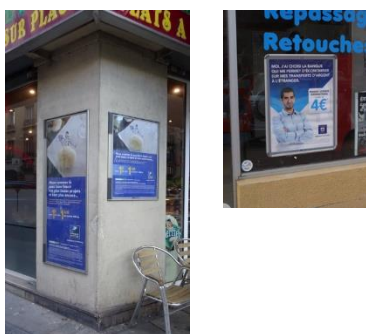
Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Exemples de microaffichage publicitaire, de plusieurs formats :



Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Mur aveugle : mur sans ouverture, ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Trumeau : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le



ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac
Règlement Local de Publicité (RLP)
Arrêté le 10 mars 2025

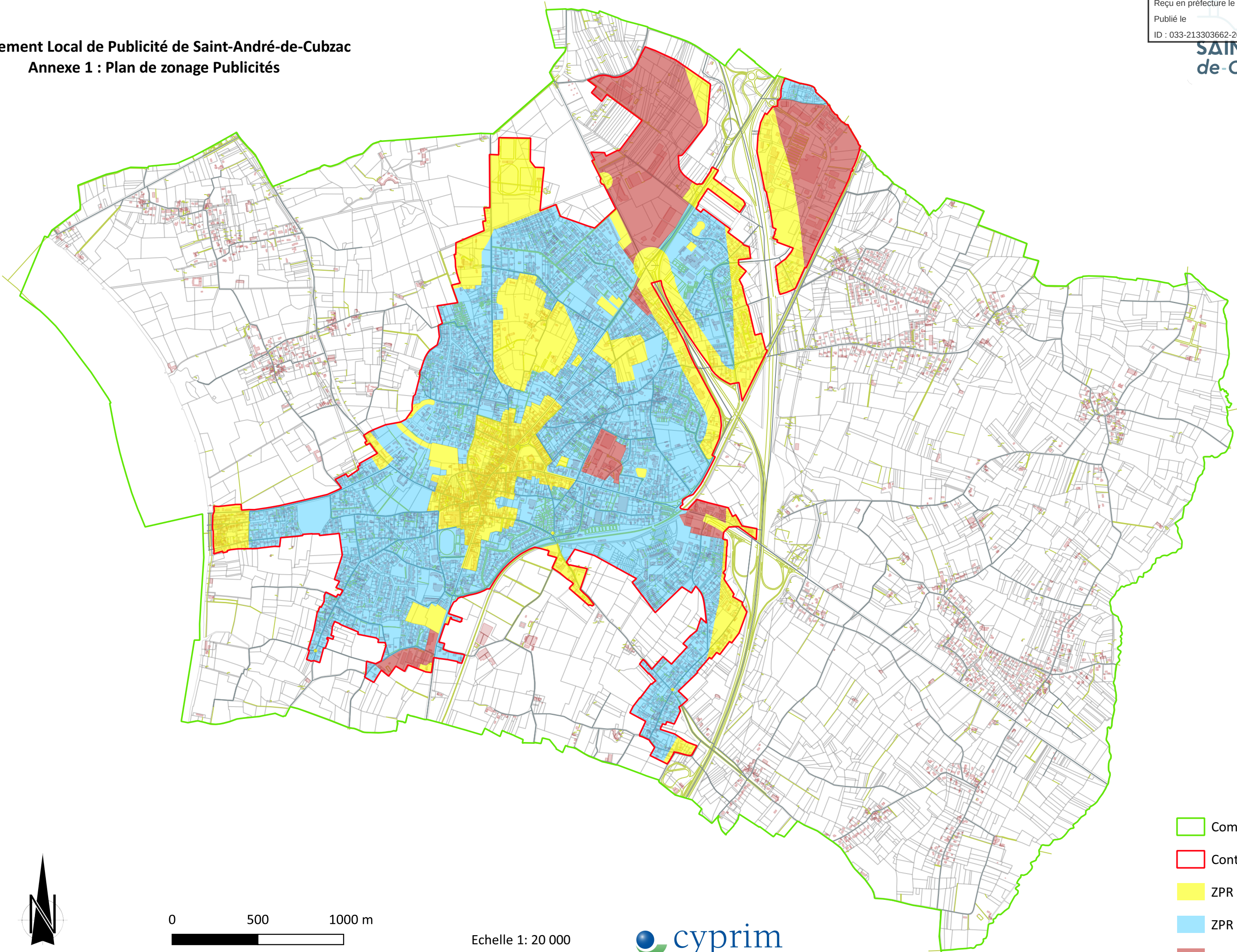
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PUBLICITES

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le projet de
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 mars 2025

Le Maire

Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac
Annexe 1 : Plan de zonage Publicités



- Commune
- Contour agglomération
- ZPR 0
- ZPR 1
- ZPR 2



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac
Règlement Local de Publicité (RLP)
Arrêté le 10 mars 2025

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE ENSEIGNES

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le projet de
RLP et tirant le bilan de la concertation

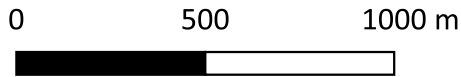
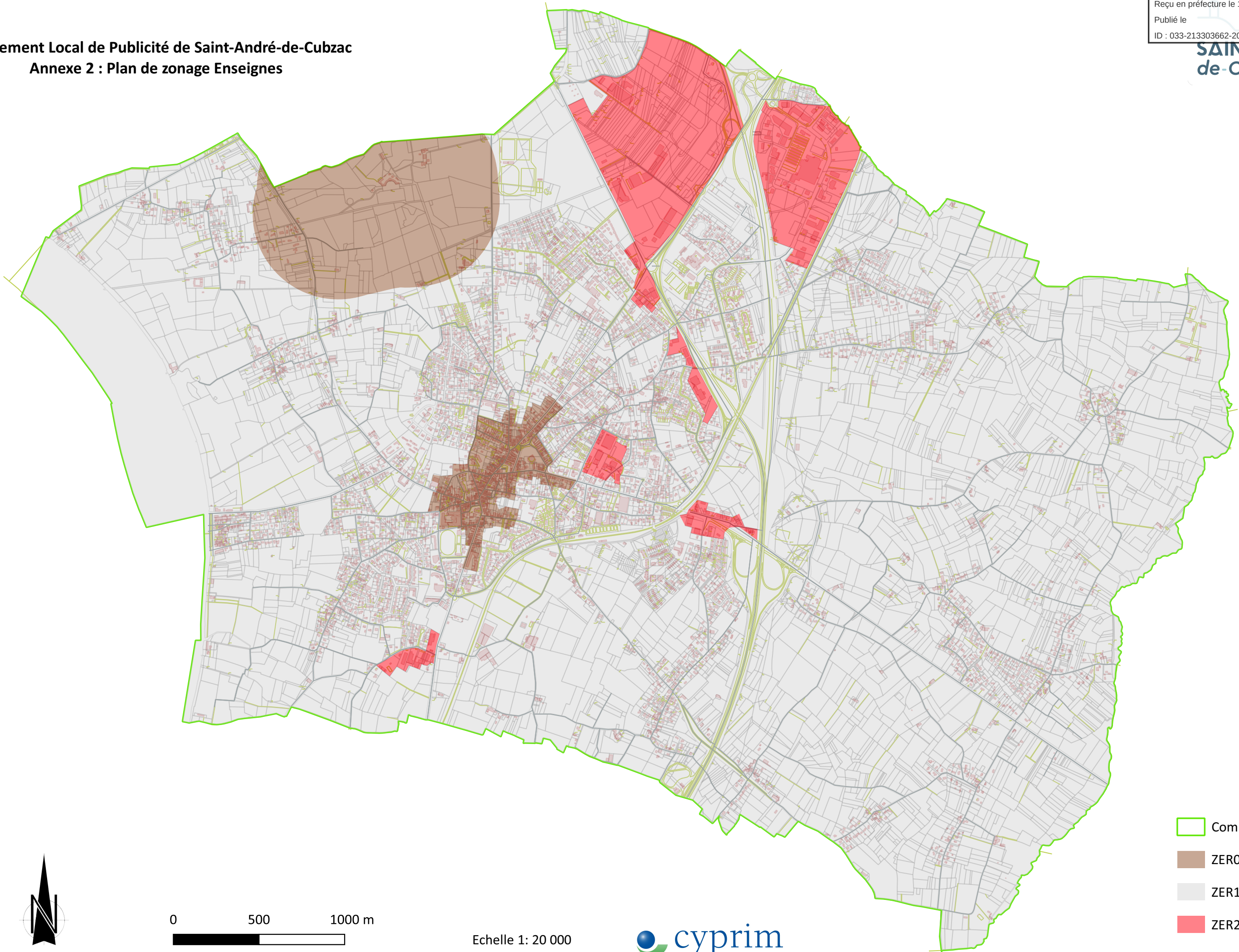
En date du 10 mars 2025

Le Maire

Règlement Local de Publicité de Saint-André-de-Cubzac
Annexe 2 : Plan de zonage Enseignes

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le
ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE


SAINT-ANDRÉ
de-Cubzac



Echelle 1: 20 000



- Commune
- ZER0
- ZER1
- ZER2



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac
Règlement Local de Publicité (RLP)
Arrêté le 10 mars 2025

ANNEXE 3 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal arrêtant le projet de
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 mars 2025

Le Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°12-2025AJ



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1 5^{ème} partie - signalisation d'indication et de service 6 approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu les précédents arrêtés, fixant les limites de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de regrouper et de présenter en un document unique les limites d'agglomération précédemment arrêtées, sans remettre en cause leurs implantations ;

Considérant la nécessité d'établir une carte délimitant les contours de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac sont définies et matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce plan représente également le contour aggloméré, ainsi que les limites communales.

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur dont l'objet porte sur les limites d'agglomération de la commune. En ce sens est notamment abrogé l'arrêté n° 35-2024 AJ du 26 novembre 2024.

ARTICLE 2 – Les panneaux listés ci-après signalent les entrées de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac :

n°	Localisation	Coordonnée X	Coordonnée Y
1	Route du Bouilh - D115	428408,33	6440568,25
2	Route de Blaye - D137	429009,75	6440532,42
3	Chemin de la Garosse - D1010	429706,28	6440484,12
4	RN 10 - D1510	429422,27	6439749,55
5	Rue Jules Ferry - D142E1	429836,18	6439361,32
6	Rue de la Fontaine - D670E9	429609,70	6439330,82
7	Rue Jules Ferry - D142E1	429705,88	643805,46
8	Route de Libourne - D670E9	429805,30	6438387,60
9	Route de Saint-Romain - D137E7	429548,6	6437308,95
10	Route de Bordeaux - D1010	428096,10	6437668,65
11	Route de Bourg - D669	427759,34	6438816,54
12	Avenue de l'Europe - D142E1	430082,99	6440836,99
13	Rue des droits de l'Homme - D10E1	430343,39	6440284,24

ARTICLE 3 – Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 033-213303662-20250312-D_2025_29-DE



Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

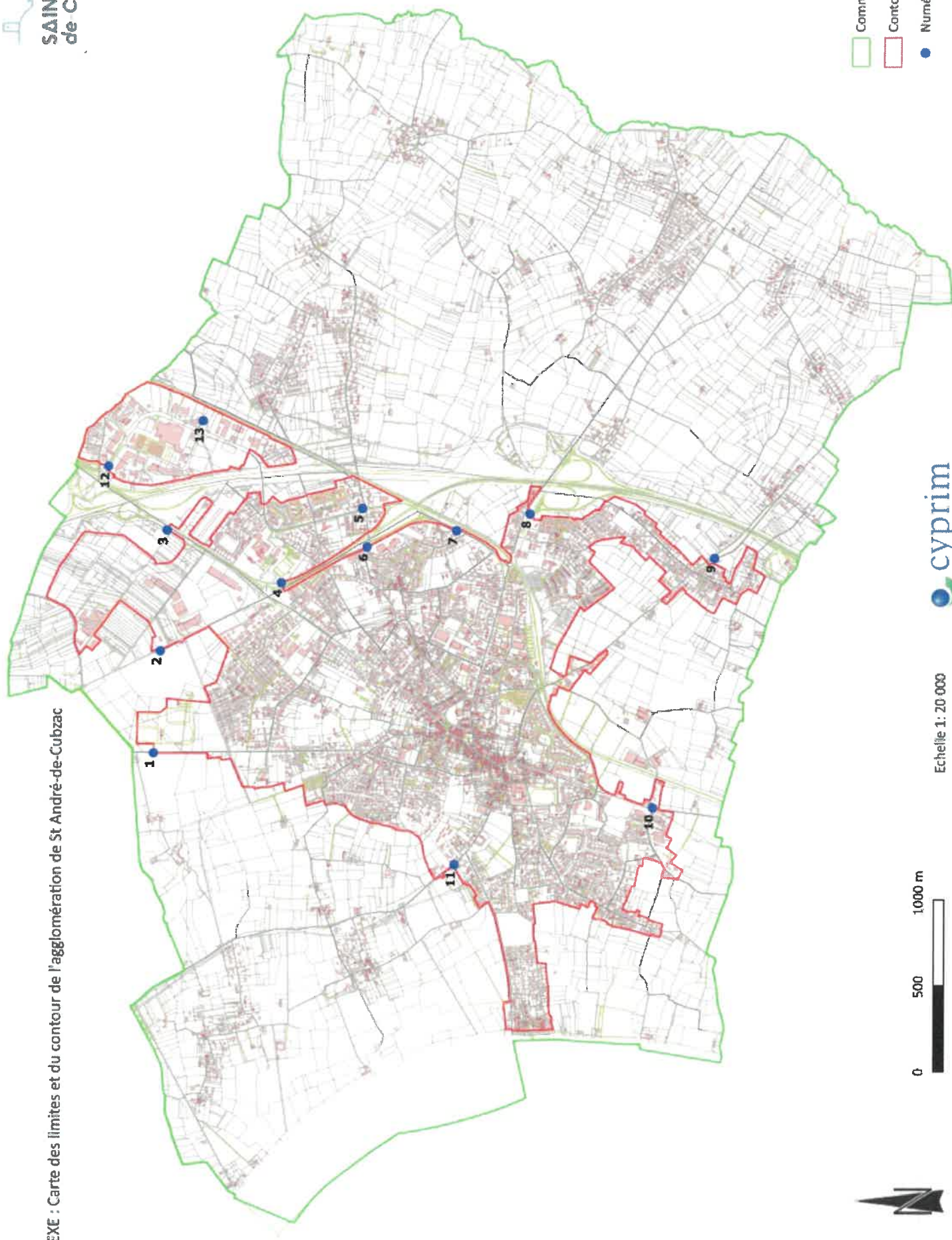
ARTICLE 5 – Madame le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville de Saint-André-de-Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 20 février 2025
Le Maire,

Célia MONSIEUR



Commune
Contour aggl
Numéro EB



ANNEXE : Carte des limites et du contour de l'agglomération de St André-de-Cubzac

